

Op de voordracht van de Minister van Werk, de Minister van Justitie, de Minister van Sociale Zaken, de Minister van Zelfstandigen en de Staatssecretaris voor de Bestrijding van de sociale fraude,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Artikel 1 van koninklijk besluit van 10 juli 2013 tot uitvoering van hoofdstuk 5 "Regeling van bepaalde aspecten van de elektronische informatie-uitwisseling tussen de actoren van de strijd tegen de illegale arbeid en de sociale fraude" van titel 5 van het eerste boek van het Sociaal Strafwetboek, gewijzigd bij koninklijk besluit van 26 december 2013, wordt aangevuld met de bepalingen onder 6° en 7°, luidende :

"6° de Dienst voor administratieve controle van het Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering;

7° de Inspectie van het Rijksinstituut voor de sociale verzekeringen der zelfstandigen."

Art. 2. In artikel 2 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij koninklijk besluit van 26 december 2013, worden de woorden "31 december 2014" vervangen door de woorden "31 december 2015".

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 31 december 2014.

Art. 4. De minister bevoegd voor werk, de minister bevoegd voor justitie, de minister bevoegd voor sociale zekerheid, de minister bevoegd voor zelfstandigen, en de Staatssecretaris voor de Bestrijding van de sociale fraude zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 19 december 2014.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Werk,
K. PEETERS

De Minister van Justitie,
K. GEENS

De Minister van Sociale Zaken,
Mevr. M. DE BLOCK

De Minister van Zelfstandigen,
W. BORSUS

De Staatssecretaris voor de Bestrijding van de sociale fraude,
B. TOMMELEIN

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi, du Ministre de la Justice, de la Ministre des Affaires sociales, du Ministre des Indépendants et du Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 juillet 2013 portant exécution du chapitre 5 « Réglementation de certains aspects de l'échange électronique d'information entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale » du titre 5 du livre 1^{er} du Code pénal social, modifié par l'arrêté royal du 26 décembre 2013, est complété par le 6° rédigé comme suit :

« 6° le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie invalidité;

7° l'Inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. ».

Art. 2. Dans l'article 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 26 décembre 2013, les mots « 31 décembre 2014 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2015 ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2014.

Art. 4. Le ministre qui a l'emploi dans ses attributions, le ministre qui a la justice dans ses attributions, le ministre qui a la sécurité sociale dans ses attributions, le ministre qui a les indépendants dans ses attributions et le Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,
K. PEETERS

Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

La Ministre des Affaires sociales,
Mme M. DE BLOCK

Le Ministre des Indépendants,
W. BORSUS

Le Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale,
B. TOMMELEIN

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29813]

17 DECEMBRE 2014. — Décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 2015 (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour l'année budgétaire 2015, les recettes de la Communauté française sont évaluées à 9.572.494.000 euros, se décomposant comme suit :

- Recettes courantes (Titre I) : 9.560.087.000 euros

- Recettes en capital (Titre II) : 12.407.000 euros

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à constater tout droit et à percevoir toute recette revenant à la Communauté.

Art. 3. Le Ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé à souscrire les emprunts et à conclure toute opération de gestion financière et de trésorerie réalisée dans l'intérêt général du Trésor dans le respect des procédures arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française.

Art. 4. Le Ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé, moyennant information du Parlement, du Gouvernement et de la Cour des comptes, à imputer une recette de l'exercice au budget d'une année antérieure dès lors que cette recette procédait de l'équilibre budgétaire de l'année concernée.

Art. 5. La constatation des droits et le recouvrement des recettes est opéré par les receveurs désignés par arrêté du Ministre du budget.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 décembre 2014.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,
Mme J. MILQUET

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
R. MADRANE

Le Ministre des Sports,
R. COLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement, de la Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,
Mme I. SIMONIS

Note

(1) *Session 2014-2015.*

Document du Parlement. — Projet de décret, n° 48-1. — Exposé particulier, n° 48-1 (annexe 1^{re}). — Rapport, n° 48-2

Compte rendu intégral. — CRI n° 6. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 2014.

**BUDGET DES RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2015**

En milliers d'euros

Article	Cé	Désignation du produit	Evaluation par article	Total
TITRE I - RECETTES COURANTES				
SUBDIVISION I - SUBDIVISIONS GÉNÉRALES				
08.01.00	----	Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté	0	
08.03.00	0810	Versements des soldes des fonds budgétaires supprimés	0	
08.04.00	0810	Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française	0	
11.01.00	1111	Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté ou de l'Etat	13.205	
11.02.00	1111	Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL	0	
11.03.00	1111	Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL - Chargés de mission + redevances	13.204	
11.41.00	1140	Quote-part à charge des membres du personnel du Ministère de la Communauté française dans les titres-repas	1.166	
12.01.00	1211	Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds	3.930	
16.01.00	1612	Produits divers	7.441	
16.02.00	1612	Remboursement de sommes indûment versées	130	
16.03.00	1612	Droits d'inscription à l'enseignement à distance	126	
16.04.00	1612	Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française	3.739	
16.05.00	1612	Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale	37	
16.07.00	1611	Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège	8.924	
16.21.00	1612	Droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger	4.368	
16.22.00	1612	Droits d'homologation des certificats et diplômes	7	
16.23.00	1611	Produit de la vente des fréquences analogiques	0	
29.01.00	2610 2110	Intérêts de placements et produits de la gestion de la dette	3.338	
36.01.00	3650	Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 170, § 2 de la Constitution	0	
38.01.00	3850	Récupération des déficits des comptables condamnés par la Cour des comptes	0	
46.01.00	4942	Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques	2.596.989	

<i>En milliers d'euros</i>				
Article	Cé	Désignation du produit	Evaluation par article	Total
46.02.00	4942	Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	6.590.502	
46.05.00	4941	Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers	75.671	
46.06.00	4531	Correction définitive dotations RW/COCOF (y compris intérêts)	0	
46.07.00	1120	Correction définitive cotisation de responsabilisation (y compris intérêts)	0	
46.08.00	4930 4910	Interventions de la Région Wallonne et de la COCOF relatives à l'accueil des élèves dans l'enseignement spécial	100	
46.09.00	4930	Contribution exceptionnelle de la Région wallonne	0	
46.10.00	4941	Part de la dotation visée à l'article 47/8 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989	24.254	
46.11.00	4941	Dotation visée à l'article 47/10 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989	34.611	
49.31.00	4930 4943	Accords de coopération avec la Région wallonne et l'Etat fédéral relatifs aux conventions de premier emploi	5.343	
49.32.00	1612	Recettes résultant de l'application des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	7.860	
49.37.00	4930 4943	Remboursement des rémunérations du personnel engagé dans le cadre de conventions ACS - APE signées avec toute entité fédérée ou fédérale	55.761	
49.38.00	4930	Contributions du FOREM et d'ACTIRIS dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand	3.721	
49.39.00	4930	Interventions de la Région bruxelloise et de la Région wallonne dans le cadre des programmes de transition professionnelle	11.230	
49.41.00	4941	Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision (p.m.)	0	
Total SUBDIVISION I - SUBDIVISIONS GÉNÉRALES			9.465.657	
SUBDIVISION II - SUBDIVISIONS PARTICULIÈRES				
06.04.11	3810	Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions communautaires -cf. D.O. 11 - P.A. 12 - F.B.M. 0101	270	
38.10.11	3810	Dotations et avances de la Loterie nationale -cf. D.O. 11 - P.A. 36 - F.B.M. 0101	23.879	
38.40.14	3840	Recettes diverses -cf. D.O. 11 - P.A. 37 - F.B.M. 0102	5	
39.14.14	3910	Intervention de l'Union européenne dans le financement d'activités liées à la Présidence belge de l'Union européenne - cf. D.O. 14 - P.A. 12 - F.B.M. 1272	317	
39.10.15	3910	Intervention de l'Union européenne pour des infrastructures culturelles -cf. D.O. 15 - P.A. 23 - F.B.M. 0101	2.000	

<i>En milliers d'euros</i>				
Article	Cé	Désignation du produit	Evaluation par article	Total
49.43.16	4943	Intervention de l'Etat fédéral dans le cadre de programmes de prévention à caractère national en matière de vaccination -cf. D.O. 16 - P.A. 24 - F.B.M. 1202	13.859	
49.44.16	4943	Intervention de l'Etat fédéral dans les programmes de dépistage des cancers -cf. D.O. 16 - P.A. 24 - F.B.M. 3310	339	
30.02.17	3300	Récupérations d'allocations familiales, recouvrement de parts contributives et intervention du fédéral dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse -cf. D.O. 17 - P.A. 14 - F.B.M. 3304	12.705	
38.50.17	3850	Recettes résultant de l'application du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption -cf. D.O. 17 - P.A. 13 - F.B.M. 0101	50	
16.14.18	1612	Remboursement de matériel dégradé ou d'aide financière indue à un justiciable -cf. D.O. 18 - P.A. 11 - F.B.M. 0101	20	
06.06.20	1612 3840 3850	Dons, legs et recettes de toute nature pour le soutien de la culture -cf. D.O. 20 - P.A. 11 - F.B.M. 0103	0	
16.08.20	1612	Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants -cf. D.O. 20 - P.A. 15 - F.B.M. 1232	50	
16.10.20	1612	Droits d'inscription à des activités de formation d'animateurs socio-culturels -cf. D.O. 20 - P.A. 11 - F.B.M. 1251	4	
16.13.20	1612	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre culturel Marcel Hicter et par le Centre de formation socio-culturelle de Rossignol -cf. D.O. 20 - P.A. 05 - F.B.M. 0101	500	
49.45.21	3910	Recettes en provenance de l'Union européenne en vue de financer le fonctionnement du Point de Contact Culture Europe - cf. D.O. 21 - P.A. 51 - F.B.M. 1203	20	
16.09.22	1612	Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les Centres de lecture publique de la C.F. et de la Bibliothèque publique centrale de la C.F. - Produits de la vente de biens ou de services -cf. D.O. 22 - P.A. 11 - F.B.M. 1230	261	
16.11.25	3690	Contribution de la R.T.B.F. et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991) -cf. D.O. 25 - P.A. 34 - F.B.M. 3101	4.585	
16.24.25	1611	Recettes LTE -cf. D.O. 25 - P.A. 11 - F.B.M. 0102	100	
06.05.26	3810	Recettes diverses, donations, legs, dotation de la Loterie nationale, droits d'inscription, abonnements, redevances, produits d'impôts, de taxes, parrainage commercial dans le domaine sportif -cf. D.O. 26 - P.A. 11 - F.B.M. 1233	16.704	
49.35.35	4930	Interventions des Régions en faveur de programmes en relation avec l'enseignement secondaire -cf. D.O. 52 - P.A. 91 - F.B.M. 0104	246	
06.07.40	1612 3840 3850	Dons, legs et recettes de toute nature pour le soutien de l'enseignement -cf. D.O. 40 - P.A. 42 - F.B.M. 0102	0	

<i>En milliers d'euros</i>				
Article	Cé	Désignation du produit	Evaluation par article	Total
28.01.40	2610	Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix, et remboursement des placements venus à échéance -cf. D.O. 40 - P.A. 42 - F.B.M. 0101	70	
39.06.40	3910	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et enseignement en alternance -cf. D.O. 40 - P.A. 80 - F.B.M. 3002	4.347	
39.07.40	3910	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement de promotion sociale -cf. D.O. 40 - P.A. 80 - F.B.M. 3001	6.000	
30.01.47	3431	Remboursement des allocations d'études -cf. D.O. 47 - P.A. 10 - F.B.M. 3302	565	
39.11.52	4930	Intervention de la Région wallonne en faveur des programmes d'action en relation avec l'équipement de l'enseignement technique professionnel -cf. D.O. 52 - P.A. 94 - F.B.M. 0102	0	
39.12.52	4910 4930 4943 3910	Interventions des Fonds européens, des Fonds sectoriels, subventions régionales, provinciales et fédérales en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel -cf. D.O. 52 - P.A. 94 - F.B.M. 0103	3.549	
39.15.55	3910	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur -cf. D.O. 55 - P.A. 91 - F.B.M. 0101	3.797	
39.17.58	3910	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'action et de formation de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance -cf. D.O. 58 - P.A. 30 - F.B.M. 0101	188	
Total SUBDIVISION II - SUBDIVISIONS PARTICULIÈRES			94.430	
Total TITRE I - RECETTES COURANTES			9.560.087	
TITRE II - RECETTES EN CAPITAL				
SUBDIVISION I - SUBDIVISIONS GÉNÉRALES				
76.01.00	7632	Produits de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles	0	
76.02.00	7632	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	10.665	
76.03.00	7720	Recettes diverses	13	
76.04.00	7632	Produits du règlement des litiges	16	
Total SUBDIVISION I - SUBDIVISIONS GÉNÉRALES			10.694	
SUBDIVISION II - SUBDIVISIONS PARTICULIÈRES				

<i>En milliers d'euros</i>				
Article	Cé	Désignation du produit	Evaluation par article	Total
87.03.17	8710	Remboursements des prêts accordés aux services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption -cf. D.O. 17 - P.A. 14 - F.B.M. 8101	83	
86.01.22	8610	Remboursements de prêts accordés à des éditeurs -cf. D.O. 22 - P.A. 24 - F.B.M. 0101	973	
86.02.22	8610	Remboursements de prêts accordés à des libraires -cf. D.O. 22 - P.A. 24 - F.B.M. 8104	104	
87.01.40	8720	Remboursements de prêts accordés au personnel ou ayants droits -cf. D.O. 40 - P.A. 13 - F.B.M. 8201	62	
87.02.47	8720	Remboursements des prêts d'études -cf. D.O. 47 - P.A. 10 - F.B.M. 8203	491	
Total SUBDIVISION II - SUBDIVISIONS PARTICULIÈRES				1.713
Total TITRE II - RECETTES EN CAPITAL				12.407

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2014/29813]

17 DECEMBER 2014. — Decreet houdende de ontvangstenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2015 (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Voor het begrotingsjaar 2015, worden de ontvangsten van de Franse Gemeenschap op 9.572.494.000 euro geraamd, onderverdeeld als volgt :

- Gewone ontvangsten (Titel I) : 9.560.087.000 euro.
- Vermogensontvangsten (Titel II) : 12.407.000 euro.

Art. 2. De Regering wordt ertoe gemachtigd elk recht vast te stellen en elke ontvangst die aan de Franse Gemeenschap toekomt, in te vorderen.

Art. 3. De Minister bevoegd voor de begroting en de financiën, wordt ertoe gemachtigd leningen aan te gaan en elke verrichting inzake financieel beheer en elke thesaurieverrichting in het algemeen belang van de Thesaurie uit te voeren met inachtneming van de procedures bepaald door de Regering van de Franse Gemeenschap.

Art. 4. De Minister bevoegd voor de begroting en de financiën, wordt ertoe gemachtigd, mits informatie aan het Parlement, de Regering en het Rekenhof, een ontvangst van dit jaar aan te rekenen op de begroting van een vorig jaar, als die ontvangst noodzakelijk was voor het evenwicht van de begroting van dat jaar.

Art. 5. De vaststelling van de rechten en de invordering van de ontvangsten geschieden door toedoen van de ontvangers die bij besluit van de Minister van Begroting aangesteld worden.

Art. 6. Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2015.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 17 december 2014.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,
Mevr. J. MILQUET

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen en Promotie van Brussel,
belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest,
R. MADRANE

De Minister van Sport,
R. COLLIN

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. Flahaut

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,
Mevr. I. Simonis

—
Nota

(1) *Zitting 2014-2015.*

Stukken van het Parlement — Ontwerp van decreet, nr. 48-1. — Bijzondere toelichting, nr. 48-1 (bijlage 1). — Verslag, nr. 48-2.

Integraal verslag. — IV nr. 6. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 17 december 2014.